pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le 03/08/2023
ID : 040-200075687-20230802-2023_36-DE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 13
- dont « pour » : 13
- dont « contre » : 0
- « abstention » : 0

Délibération n°2023-36

Date de la convocation : 26 07 2023

Objet : Règlement de fonctionnement du service d'aide à domicile et du service de portage

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Jean-François LATASTE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie Hélène SAGET,
Pouvoirs : Ginette GASSIE à Henriette DUPRE, Jacques HERNANDEZ à Jean-Marc LESCOUTE, Serge LASSERRE à Robert BACHERE
Etaient excusés : Marie Noëlle APOLDA, Corine de PASSOS, Julie FIALIP, Roland TOUYA
Absents : Lucie LOUBERE, Eliane LAPEGUE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 311-7,
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du CASF,
VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile
VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne,
CONSIDERANT l'obligation pour les services autorisés d'établir un règlement de fonctionnement,
CONSIDERANT l'approbation du règlement de fonctionnement par le conseil d'administration en sa séance du 15 décembre 2022,

Monsieur le Président expose que le règlement de fonctionnement doit être révisé afin de faire apparaître de nouvelles mentions et/ou d'en préciser certaines :

Est ajouté l'«article 6 – Gestion de l'identité du bénéficiaire, de ses droits d'accès et de modification de ses données :
Vos données de santé sont référencées à l'aide de votre identifiant national de santé (INS) et traitées dans un fichier informatisé géré par l'établissement SAAD CIAS PAYS ORTHE ET ARRIGANS.
La base légale de ce traitement est l'obligation légale (cf. articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique).
Ce traitement a pour finalité de permettre votre identification certaine, en vue d'assurer votre prise en charge dans les meilleures conditions. Il peut vous être demandé de présenter un titre d'identité. Une copie de ce document peut être conservée par l'établissement dans des conditions de sécurité réglementées. Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de 5 ans. Les destinataires de ces données sont tous les professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social qui vous prennent en charge ou qui seront amenés à le faire. Aucun transfert de données hors de l'union européenne n'est envisagé.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, en contactant ou en écrivant au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (confère données ci-dessous). Vous ne disposez pas en revanche du droit de vous opposer au référencement de vos données de santé à l'aide de l'INS (Cf. article R. 1111-8-5 du code de la santé publique).

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le 03/08/2023
ID : 040-200075687-20230802-2023_36-DE

Si vous estimez, après avoir contacté l'établissement, que vos droits « Info[illegible]ertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr[illegible]
Le bénéficiaire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté), sur son site internet : www.cnil.fr/fr/plaintes ou par courrier postal:
Commission nationale de l'informatique et des libertés
Service des plaintes
3 Places de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07 ».

Dans l'article 13.2, il est ajouté que : « Sauf situation exceptionnelle (hospitalisation ou urgence, décès ...) ces délais doivent être strictement respectés. En cas de non-respect de ces règles, la totalité des heures planifiées d'intervention vous seront facturés au tarif plein indiqué dans le livret d'accueil page 10. ».

Dans l'article 14, il est ajouté que : « La première heure de réalisation du plan d'aide sera consacrée à la mise en place de la prestation (évaluations des conditions à domicile et coordination lors de la visite à domicile). Pour autant, la participation financière sur cette première heure de réalisation sera maintenue comme notifiée sur le plan d'aide. ».

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE